



---

Vingt-huitième réunion ministérielle  
du Comité consultatif permanent des Nations  
Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale  
4 au 8 mai 2009  
Point 6 de l'ordre du jour  
Mise en œuvre de l'initiative de Sao Tomé  
Projet d'instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre  
en Afrique centrale

**ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN COMPTE**  
**DANS L'INSTRUMENT JURIDIQUE POUR LE CONTROLE**  
**DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE EN AFRIQUE CENTRALE**

Document préparé par le Secrétariat du Comité

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2. Le plan du futur instrument</b>	<b>4</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET OBJECTIFS</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2 : TRANSFERTS</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3 : FABRICATION DES ALPC</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4 : TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATION</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 5 : MECANISMES OPERATIONNELS</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 6 : MARQUAGE ET TRAÇAGE</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 7 : COURTAGE</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8 : RENFORCEMENT ET HARMONISATION DES MESURES NATIONALES</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 9 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 10 : MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>20</b>

## I- INTRODUCTION

1. La 25<sup>ème</sup> réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale (UNSAC) tenue du 14 au 18 mai 2007 à Sao Tomé, République de Sao Tomé et Príncipe, a adopté l' « Initiative de Sao Tomé ». Cette initiative prévoit notamment l'élaboration et l'adoption d'un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (ALPC) en Afrique centrale. Plus précisément, selon la méthodologie adoptée lors de la 25<sup>ème</sup> réunion et réaffirmée par les Etats membres du Comité lors des 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> réunions, cette initiative prévoit l'élaboration simultanée de l'instrument juridique et de son plan d'action, accompagné de « travaux préparatoires » destinés à enregistrer les origines des principales dispositions de l'instrument.
2. Les Etats membres du Comité ont confié à leur Secrétariat l'élaboration des avant-projets de texte liés à l' « Initiative de Sao Tomé ». Ils se sont également **félicité** de la collaboration établie à cet effet entre l'ONU et le Secrétariat de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), à l'époque où tous les Etats membres des Nations-Unies membres du comité étaient également membres de la CEEAC<sup>1</sup>. Cette collaboration fut ainsi formalisée dans un Mémorandum d'entente signé entre l'ONU, représentée par le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement (BNUAD) et la CEEAC le 18 août 2007 pour la mise en œuvre du projet d'instrument juridique.
3. Suite aux consultations menées, début 2007, par le BNUAD avec les représentants des Etats membres du Comité, dans le cadre de sa revitalisation, les activités du Comité relèvent du Service du désarmement régional de l'ONU à New York, sous l'autorité directe du Haut Représentant du Secrétaire général pour les affaires de désarmement, et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC) en assure le Secrétariat.
4. La mise en œuvre du projet d'élaboration de l'instrument juridique est rendu possible grâce à la généreuse contribution financière du gouvernement autrichien au BNUAD, finançant les étapes essentielles à un déroulement efficace du processus d'élaboration, y compris consultations nécessaires.
5. Dans le cadre du Mémorandum d'entente signé avec le BNUAD, la CEEAC a commandité une étude de faisabilité sur la mise en place d'un instrument juridique sur le contrôle des ALPC en Afrique centrale qui a été présentée lors de la 27<sup>ème</sup> réunion ministérielle du Comité qui s'est tenue en mai 2008 à Luanda<sup>2</sup>. Cette étude a souligné l'appartenance de certains Etats membres du Comité à d'autres instruments juridiques sur les ALPC et la nécessité de prendre cet élément en considération dans l'élaboration d'un projet d'instrument juridique.

---

<sup>1</sup> Les douze Etats membres du Comité sont les suivants : la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République du Rwanda, la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe et la République du Tchad. La République du Rwanda a depuis signifié son retrait de la CEEAC.

<sup>2</sup> « Options de mise en place d'un Instrument juridique de lutte contre la prolifération des ALPC dans la région de l'Afrique centrale », Rapport d'expertise, CEEAC, avril 2008.

6. Suite à cette étude, et au regard des instruments pertinents à vocation universelle et aussi ceux existants dans les autres sous-régions d'Afrique, les Etats membres du Comité ont demandé au Secrétariat de leur soumettre, lors de la 28<sup>ème</sup> réunion ministérielle, un projet de texte contenant des éléments tirés d'instruments juridiques pertinents<sup>3</sup>. Ils ont également souligné le rôle de la CEEAC et du COPAX dans la mise en œuvre de cet instrument, tout en prenant en considération le fait qu'un Etat membre du Comité s'est retiré de la CEEAC.
7. Le Secrétariat a élaboré ce premier document de travail avec l'assistance du consultant international qui avait réalisé l'étude de faisabilité. Ce document présente un plan du futur instrument dans un style descriptif; il a pour objectif de faciliter la réflexion des Etats membres du Comité et **a** soutenir leurs discussions et décisions sur le développement ultérieur des dispositions du futur instrument juridique. Sur cette base, comme les Etats en ont convenu, le Secrétariat poursuivra le processus d'élaboration en prenant en compte les spécificités de la sous-région, avec l'assistance d'un expert reconnu, ressortissant de **la** l'Afrique centrale, et en consultation avec la CEEAC ainsi que toute autre entité pertinente.

## II- LE PLAN DU FUTUR INSTRUMENT

8. Le présent rapport reprend les principales têtes de chapitres telles qu'indiquées dans l'étude de faisabilité présentée lors de la 27<sup>ème</sup> réunion du Comité en indiquant les principaux domaines/éléments devant être couverts par l'instrument juridique et en s'appuyant entre autres, sur les textes de référence suivants :
- Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et les munitions (universel)<sup>4</sup>
  - Le Programme d'action de l'ONU de juillet 2001<sup>5</sup> (universel)
  - L'Instrument de l'ONU sur la traçabilité des ALPC (universel)<sup>6</sup>
  - Le Protocole de Nairobi sur les ALPC (régional)<sup>7</sup>
  - Le Protocole de la SADC sur les armes à feu et les munitions (régional)<sup>8</sup>
  - La Convention de la CEDEAO sur les ALPC (régional)<sup>9</sup>
  - Le Guide des meilleures pratiques pour l'application du Protocole de Nairobi<sup>10</sup>

<sup>3</sup> Voir paragraphes 45-51 du Rapport de la 27<sup>ème</sup> Réunion ministérielle de l'UNSAAC, Luanda, 13-15 mai 2008.

<sup>4</sup> « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », Document de l'ONU, A/RES/55/255, 8 juin 2001

<sup>5</sup> « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », Document de l'ONU, A/CONF.192/15, 20 juillet 2001

<sup>6</sup> « Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des ALPC illicites », Document de l'ONU, A/60/88, 27 juin 2005 (version française révisée et publiée le 2 mars 2007):

<sup>7</sup> « Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique », 21 avril 2004, Nairobi :

<sup>8</sup> La Communauté de développement de l'Afrique australe, « *Protocol on the control of firearms, ammunition and other related materials in the Southern African Development Community (SADC) Region* », 14 août 2001, Blantyre : <http://www.grip.org/bdg/g2010.html>

<sup>9</sup> « Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest, 14 juin 2006, Abuja : [http://www.grip.org/research/convention\\_CEDEAO\\_FR.pdf](http://www.grip.org/research/convention_CEDEAO_FR.pdf)

- Le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE sur les ALPC<sup>11</sup>
  - Le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE sur les munitions conventionnelles<sup>12</sup>.
9. Le rapport tient compte de certaines particularités de la région d'Afrique centrale et des initiatives et autres instruments à caractère politique sur les ALPC développés dans le cadre de la CEEAC. Il tient notamment compte du fait que certains Etats membres de l'UNSAC sont déjà parties aux instruments sur les ALPC cités ci-dessus. Par conséquent, certains éléments inclus dans le présent rapport sont obligatoires et des suggestions sont faites sur les éléments optionnels. Le rapport présente un plan détaillé du futur instrument dans un style descriptif de sorte qu'il serve de base au travail ultérieur qui devrait être effectué pour le mettre sous forme juridique. Il indique, pour chacune des têtes de chapitre, les éléments qui pourraient y figurer et présente les différentes options disponibles pour les Etats afin qu'ils puissent mettre en évidence les éléments qu'ils veulent retenir.
10. Le plan proposé s'articule autour d'un Préambule et de 10 chapitres dans la lignée du rapport de faisabilité présenté lors de la 27<sup>ème</sup> Réunion ministérielle de l'UNSAC.

## II.1 PRÉAMBULE

11. Le Préambule fait référence aux textes fondamentaux et les catégories d'information mentionnées ci-dessous sont celles que l'on retrouve habituellement dans un instrument juridique, les éléments qui s'y trouvent, de même que la longueur du texte, pouvant varier.
12. Le Préambule pourrait d'abord exprimer la préoccupation des Etats face aux conséquences dévastatrices de la prolifération des ALPC comme menace directe à la paix, à la sécurité des peuples de la sous-région de l'Afrique centrale et à la sécurité humaine.
13. Le Préambule pourrait mentionner **les instruments (politiques ou juridiques) pertinents adoptés au sein des Nations Unies**, y compris la Charte de l'ONU, le Protocole sur les armes à feu, le Programme d'action de l'ONU et l'Instrument sur le traçage des ALPC, la Résolution du Conseil de Sécurité 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. Il pourrait aussi évoquer les **mécanismes de contrôle adoptés dans le cadre onusien**, tels que le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU », ou l'adoption de « l'Initiative de Sao Tomé » par laquelle les Etats se sont engagés à élaborer un instrument juridique de lutte contre la prolifération des ALPC.
14. Il pourrait ensuite faire référence aux **instruments régionaux ou sous-régionaux pertinents, particulièrement ceux auxquels plusieurs Etats membres du Comité sont signataires ou parties** tels que le Protocole de la SADC sur les armes à feu adopté en août 2001 et le Protocole de Nairobi sur les ALPC adopté en avril 2004. On pourrait

---

<sup>10</sup> « *Best Practice guidelines for the implementation of the Nairobi Declaration and the Nairobi Protocol on small arms and light weapons* », voir : <http://www.recsasec.org/pdf/Best%20Practice%20Guidelines%20Book.pdf>

<sup>11</sup> « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre », Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 2003.

<sup>12</sup> « *OSCE Handbook of Best Practices on Conventional Ammunition* », septembre 2008.

également faire référence à certains instruments sous-régionaux en Afrique, tels que la Convention de la CEDEAO et la Déclaration de Bamako<sup>13</sup>. On pourrait aussi évoquer **certains textes fondamentaux** intéressant les Etats de la sous-région tels que le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) et les Pactes de non-agression de la CEEAC et de la CEMAC, et de l'Union Africaine (l'Acte constitutif de l'UA).

	Protocole ONU (entré en vigueur)	Protocole SADC (entré en vigueur)	Protocole Nairobi (entré en vigueur)
Angola*			
Burundi			Signataire
Cameroun			
République centrafricaine	Partie		
Gabon			
Congo			
République Démocratique du Congo*	Partie	Partie	Signataire
Guinée équatoriale			
Rwanda	Partie		Partie
Sao Tomé et Príncipe	Partie		
Tchad			

(Le signe \* accompagne les Etats qui sont membres de la SADC)

15. Le Préambule pourrait en outre évoquer certains **principes généraux** qui pourraient inclure l'interdiction du recours à la force entre les Etats, l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté territoriale, l'obligation de résoudre les différends internationaux par des moyens pacifiques et rappeler certaines règles fondamentales du droit international humanitaire et, en particulier, les 5 règles d'or concernant le transfert des ALPC<sup>14</sup>.

## II.2 CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

### Terminologie (Définitions)

16. Une première disposition devrait définir l'ensemble des termes utilisés par l'instrument juridique, en recourant à des termes et définitions qui visent à aborder la question de la prolifération des armes de manière plus large et utilisés dans les instruments de nature juridique ou politique les plus récents à ce sujet comme le Protocole de Nairobi adopté en 2004, l'instrument des Nations Unies sur le traçage des ALPC adopté en 2005 ou encore

<sup>13</sup> « La Déclaration de Bamako sur une position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre », Bamako, 30 novembre 2000.

<sup>14</sup> Les États ne doivent pas autoriser de transferts d'armes classiques ou de munitions lorsque celles-ci :

- (i) seront utilisées, ou sont susceptibles de l'être, pour commettre des violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains ou de graves violations du droit international humanitaire ;
- (ii) nuiront manifestement au développement durable ou donneront lieu à des actes de corruption ;
- (iii) provoqueront ou aggraveront des conflits armés, en violation des obligations qui incombent aux États aux termes de la Charte des Nations unies et des traités existants ;
- (iv) contribueront à perpétuer une situation dans laquelle sont commis des crimes violents ;
- (v) risqueront d'être détournées pour atteindre l'une des fins ci-dessus ou pour commettre des actes terroristes.

la Convention de la CEDEAO adoptée en 2006. Une attention particulière devra être accordée pour ne pas être en contradiction avec les définitions des instruments qui existent et auxquels certains Etats membres du Comité sont parties.

### *Armes légères et de petit calibre*

17. Il faut préférer les termes « armes légères » et « armes de petit calibre » à celui des « armes à feu » qui a une portée plus limitée puisque ce dernier est essentiellement utilisé dans le cadre de la lutte contre la criminalité. Il faudrait faire une distinction entre les « armes légères » et les « armes de petit calibre »<sup>15</sup> qui sont les termes utilisés par les instruments récents. A cet effet, les définitions données dans l'Instrument sur la traçabilité conviendraient car elles incluent à la fois les ALPC et les armes à feu telles que définies dans les trois protocoles précités.

### *Munitions*

18. Compte tenu de l'importance des munitions, qui a également été soulignée dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur les munitions conventionnelles<sup>16</sup>, toutes les dispositions de l'instrument juridique devraient les inclure au même titre que les armes.

### *Matériels connexes*

19. De même, l'instrument juridique devrait inclure les autres matériels connexes comme les composantes et les pièces détachées.

### *Transferts*

20. Il s'agit d'élargir la notion de transferts à tout mouvement d'armes et non seulement l'exportation, en y incluant le transport, le transit, l'importation et l'utilisation.

### *Courtage*

21. Il faut en outre adopter, pour le courtage, une définition large englobant les activités menées par tous les intermédiaires entre les fabricants, les fournisseurs ou les distributeurs et les acheteurs ou utilisateurs de façon à englober notamment les activités de financement et de transport des armes. Le Groupe d'experts de l'ONU sur le courtage a donné dans son rapport de 2007 pour la première fois une définition du courtage au niveau global<sup>17</sup>.
22. D'autres définitions seront données comme le marquage et le traçage, les fabricants et les fournisseurs.

---

<sup>15</sup> Les premières étant utilisables par un groupe de personnes et les secondes destinées à un usage personnel.

<sup>16</sup> Voir le Document A/63/182 de l'ONU du 28 juillet 2008, et la Résolution A/C.1/63/L.35 du 17 octobre 2008 en vue de renforcer les contrôles sur les munitions et développer des guides sur la gestion de leurs stocks.

<sup>17</sup> Document A/62/163 de l'ONU du 30 août 2007. Voir également la Résolution A/C.1/63/L.43 du 17 octobre 2008 soulignant l'importance de la prévention et la lutte contre les activités de courtage illicites.

## Objectifs

23. Une seconde disposition devrait préciser les objectifs poursuivis par l'instrument juridique. On peut, à tout le moins, déceler trois objectifs généraux de l'instrument juridique.
24. D'abord, il faudrait indiquer que l'instrument juridique a pour objet de mettre en place un système intégré de contrôle de la fabrication, de la détention, du commerce, du stockage des ALPC afin de prévenir et d'éradiquer les conséquences néfastes liées à leur prolifération. A cet effet, les différentes étapes des transferts d'ALPC devraient être considérées.
25. En outre, on pourrait préciser que l'instrument juridique a pour but de promouvoir et de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les Etats d'une part, et entre les Etats et le Secrétariat général de la CEEAC ainsi que la société civile, d'autre part, afin de coordonner l'ensemble des mesures prises pour lutter contre la prolifération des ALPC.
26. L'instrument juridique devrait être proactif ; la notion de prévention pourrait prévaloir. Le contrôle des armes s'opère dès le début du transfert et toute suspicion de déviation devrait donner rapidement lieu au traçage.

## II.3 CHAPITRE 2 : TRANSFERTS

27. Deux options sont proposées pour le contrôle des transferts : une qui privilégie l'interdiction des transferts avec un système d'exemptions suivi de licences, et l'autre autorisant les transferts uniquement avec un système de licences.

### Première option : interdiction des transferts d'ALPC

28. Si cette option était choisie, ce chapitre formulerait une obligation pour les Etats d'interdire le transfert des ALPC en leur permettant cependant de bénéficier de certaines exemptions dont les conditions substantielles et procédurales devraient être strictement définies<sup>18</sup>.

#### *Interdiction générale des transferts d'ALPC*

29. Une première disposition pourrait définir l'obligation générale pour les Etats d'interdire toutes les formes de transfert des ALPC y compris les équipements servant à leur production. On devrait examiner ici l'opportunité de spécifier que les ALPC ne doivent pas être considérées comme des « marchandises » en tenant compte de l'article 34 du traité CEEAC qui semble déjà l'établir clairement.
30. On ajouterait également la clause d'interdiction de transférer les ALPC et les munitions aux acteurs non étatiques si ce transfert n'est pas autorisé par l'Etat membre.

#### *Motifs d'exemption de l'interdiction des transferts d'ALPC*

---

<sup>18</sup> Le régime d'interdiction suivi d'exemptions simplifierait le contrôle et la prise de décision contrairement au cas habituel où tout est autorisé assorti d'interdictions conduisant à des multitudes de cas de contrôle.

31. Une seconde disposition devrait énumérer, de manière limitative, les motifs pour lesquels les Etats peuvent demander d'être exemptés de l'interdiction générale des transferts d'ALPC au nombre desquels on pourrait inclure la légitime défense individuelle ou collective, le maintien de l'ordre et de la sécurité nationales ainsi que la participation aux opérations de maintien de la paix menées sous les auspices d'organisations internationales, régionales ou sous-régionales.

*Obligations concernant les licences ou les autorisations de transferts exemptés*

32. Afin de contrôler les transferts exemptés d'ALPC, l'instrument juridique devrait prévoir que les Etats établissent ou maintiennent un système de licences ou d'autorisations de transferts des armes qui devrait être conforme à l'article 10 du Protocole des Nations Unies et à l'article 10 du Protocole de Nairobi. Pour cela, l'instrument juridique devrait stipuler qu'avant d'accorder une licence ou une autorisation d'exportation, les Etats doivent vérifier que les Etats importateurs ont délivré des licences ou des autorisations d'importation<sup>19</sup> et que les Etats de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit. En outre, l'instrument juridique devrait prévoir que la licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation ainsi que la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui incluent, à tout le moins, le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la quantité, la nature et le type d'ALPC et, le cas échéant, le ou les pays de transit. Enfin, l'instrument juridique devrait imposer à l'Etat importateur une obligation d'informer l'Etat exportateur, lorsque ce dernier le demande, de la bonne réception des ALPC.

*Conditions procédurales de la demande d'exemption*

33. Une troisième disposition devrait définir la procédure à suivre par un Etat qui désire bénéficier de l'exemption de l'interdiction générale des transferts d'ALPC.
34. Cette disposition pourrait prévoir que les demandes d'exemption pour un transfert d'ALPC doivent contenir les informations relatives aux éléments suivants:
- armes qui doivent être transférées (quantité, nature et type d'armes, informations relatives au marquage de ces armes)
  - fournisseur (nom et adresse)
  - personnes impliquées dans le transfert (nom et adresse des courtiers éventuels)
  - processus de fourniture (nombre et période des envois, routes suivies, détails de stockage des armes)
  - l'utilisateur final (nom et adresse)
  - l'utilisation finale
35. Cette disposition pourrait également stipuler que cette demande doit être accompagnée d'une preuve que la licence ou l'autorisation de transfert a été obtenue de la part de tous

---

<sup>19</sup> En un premier temps, l'existence d'un certificat d'utilisateur final devrait suffire pour accorder la licence d'exportation. Toutefois, l'exportation physique des armes ne serait accordée qu'après la preuve de l'existence d'une licence d'importation octroyée par le pays destinataire.

les Etats directement concernés par le transfert et d'une justification concernant la conformité d'un tel transfert avec les obligations internationales de l'Etat demandeur.

36. En outre, cette disposition indiquerait où et à qui transmettre la demande d'exemption ; cela pourrait être envoyé à l'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique ou à son dépositaire.
37. Enfin, cette disposition devrait statuer sur la procédure d'approbation d'une demande d'exemption. Il existe plusieurs options qui pourraient être érigées en étapes dans un dispositif:
- recommandation formulée et/ou décision prise par l'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique sur la demande d'exemption. Il faudrait déterminer où et à qui adresser la recommandation;
  - réunion d'Etats parties pour statuer sur la demande d'exemption. Il faudrait déterminer le mode de décision (e.g. par consensus, majorité simple, deux tiers, etc.) ;
  - faire appel aux bons offices d'une personnalité pour statuer sur la demande d'exemption (e.g. Secrétaire général de l'ONU, du Président la Commission de l'Union africaine, du Secrétaire général de la CEEAC) ;
  - faire appel à un organe supérieur à celui responsable de la mise en œuvre (e.g. le COPAX, la Commission de défense et de sécurité (CDS)).

#### *Motifs de refus à la demande d'exemption*

38. Afin de faciliter le traitement de la demande d'exemption, les motifs de refus d'exemption devraient être définis, de manière limitée. Ces motifs pourraient être, à tout le moins, les suivants :
- la demande d'exemption ne contient pas toutes les informations prévues par la présente Convention.
  - la demande d'exemption concerne des ALPC qui n'ont pas été marquées conformément à la présente Convention.
  - la demande d'exemption concerne un transfert susceptible de violer les obligations internationales de l'Etat telles qu'elles découlent, entre autres, des embargos décrétés par les organisations internationales, régionales ou sous-régionales ou des conventions internationales interdisant le transfert de certaines armes.
  - Si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation.

#### **Deuxième option : transferts d'ALPC soumis à autorisation**

39. Si cette option était choisie, les transferts d'ALPC ne seraient pas interdits. En effet, ce chapitre formulerait une obligation pour les Etats de demander une autorisation pour les transferts d'ALPC. Ce chapitre pourrait se limiter à établir un système de licences ou d'autorisations d'exportations, d'importation et de transit. Dans une telle hypothèse, l'instrument juridique devrait reprendre le système décrit ci-dessus pour les transferts exemptés, dans la sous-section intitulée « Obligations concernant les licences ou les autorisations de transferts exemptés » et veiller à reprendre les exigences d'un système efficace de licences ou d'autorisations, telles qu'elles sont formulées par l'article 10 du Protocole des Nations Unies et par l'article 10 du Protocole de Nairobi.

## II.4 CHAPITRE 3 : FABRICATION DES ALPC

40. Ce chapitre pourrait formuler l'obligation pour les Etats de garantir un contrôle strict de la fabrication nationale et locale des ALPC. L'importance de renforcer les législations et les procédures administratives relatives au contrôle de la fabrication des ALPC a été soulignée dans le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects »<sup>20</sup>.

### *Contrôle et réduction de la fabrication des ALPC*

41. Une première disposition pourrait prévoir l'obligation pour les Etats de prendre les mesures nécessaires pour contrôler et pour réduire la fabrication des ALPC sur leur territoire.
42. D'une part, l'instrument juridique pourrait stipuler que les Etats s'engagent à enregistrer les fabricants d'ALPC dans les registres nationaux d'armes. D'autre part, l'instrument juridique pourrait prévoir que les Etats s'engagent à adopter une stratégie de réduction ou de limitation de la fabrication locale des ALPC.

### *Conditions procédurales d'une demande de fabrication des ALPC*

43. Une seconde disposition pourrait établir qu'une demande de fabrication doit contenir une série d'informations au nombre desquelles on compte la quantité, la nature et le type d'armes, les données relatives au marquage de ces armes et aux procédures de transmission de ces informations aux registres et aux banques de données nationales et sous-régionales. Si la demande de fabrication ne contient pas l'ensemble de ces informations et, en particulier, si ces informations n'ont pas été transmises préalablement aux registres et aux banques de données nationales et sous-régionales, la demande doit être refusée par les autorités nationales compétentes.

## II.5 CHAPITRE 4 : TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATION

44. Ce chapitre devrait établir que les Etats s'engagent à prendre une série de mesures visant à assurer la transparence des données relatives aux ALPC et prévoir que l'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique assure un rôle de coordination quant à la récolte de ces données ainsi qu'à leur traitement. Ceci figure dans le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ». Plus généralement, l'importance de la transparence et de l'échange d'informations relatives aux armes figure à l'article 16 du Protocole SADC, à l'article 16 du Protocole de Nairobi et aux articles 7 et 12 du Protocole des Nations Unies.

### **Points d'entrée des ALPC sur le territoire national**

---

<sup>20</sup> Adopté lors du séminaire de Brazzaville le 14 mai 2003 ; voir le rapport d'expertise de la CEEAC susmentionné et sur : <http://disarmament2.un.org/cab/sac-salw.html>

45. Une disposition pourrait prévoir que chaque Etat détermine un nombre précis de points d'entrée des armes sur son territoire, ainsi que les institutions particulières (douane, gendarmerie ou police), seules habilitées à en assurer les contrôles.

#### **Banque de données et registres nationaux d'ALPC**

46. Une première disposition devrait prévoir que les Etats s'engagent à constituer un registre national dans lequel seraient enregistrées les informations relatives aux ALPC et la mise en place d'une banque de données informatisée qui permettrait de stocker ces informations. Il s'agirait principalement d'enregistrer, pour chaque arme ou chaque lot d'armes, les informations suivantes :

- date d'enregistrement
- quantité, nature et type d'armes,
- données relatives au marquage des armes
- données relatives aux propriétaires successifs des ALPC
- informations concernant chaque transaction

Les données seront conservées dans le registre de façon permanente.

#### **Banque de données et registres sous-régionaux d'ALPC (CEEAC)**

47. Une disposition pourrait prévoir l'établissement d'un registre et d'une banque de données informatisée sous-régionaux dans lesquels seraient enregistrées les informations relatives aux ALPC comme moyen de promotion de la confiance supprimant de fait les soupçons et les méfiances qui sont souvent à l'origine des conflits. Les données seraient conservées de façon permanente.
48. L'instrument juridique pourrait prévoir que les Etats communiquent un rapport annuel à l'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique.
49. L'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique pourrait à son tour être invité à présenter annuellement un rapport relatif à la gestion de ce registre et de cette banque de données aux Etats membres ou à un organe de promotion de paix (e.g. le COPAX).

#### **Registres d'armes pour les Opérations de paix**

50. Un registre des armes et des munitions destinés aux opérations de paix pourrait être établi afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait à la fin des opérations de paix. En effet, un problème important de gestion de ces armes existe dans différentes sous-régions d'Afrique puisque les armes apportées par les forces de paix ne sont pas recensées. Un certain nombre d'entre elles restent donc dans l'espace de la sous-région après le départ des forces de paix. Il est donc impératif de suivre ces armes depuis leur entrée dans la région jusqu'à leur retrait effectif à la fin des opérations.
51. Ce chapitre met donc en évidence le rôle important que pourraient jouer le Secrétariat général de la CEEAC et le COPAX.

## **Dialogue avec les fabricants et les fournisseurs**

52. Une disposition devrait définir les modalités de la collaboration à instaurer entre les Etats membres et l'organe de mise en œuvre, d'une part, et les fabricants ou les fournisseurs nationaux et internationaux, d'autre part, destinée à promouvoir la publicité des obligations dérivant pour les Etats de l'instrument juridique.
53. Cet article pourrait prévoir l'obligation pour les fournisseurs et les fabricants établis dans la sous-région ou en dehors de celle-ci de respecter les exigences de l'instrument juridique.

## **Lutte contre la corruption**

54. Une disposition pourrait rappeler l'obligation pour les Etats d'adopter des mesures appropriées afin de prévenir et de lutter contre la corruption. Une disposition à ce sujet figure à l'article 17 du Protocole de Nairobi.

## **II.6 CHAPITRE 5 : MECANISMES OPERATIONNELS**

55. Il s'agit de l'ensemble des activités devant être conduites pour contrôler la détention par les civils et la gestion et sécurisation des stocks nationaux. Ce chapitre devrait définir une série de mesures ayant pour objet de rendre effective la lutte contre la prolifération des ALPC qui ont été soulignées dans le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

## **La détention par les civils**

56. Les Etats membres du Comité pourraient envisager les deux options suivantes :
- L'interdiction de la détention, l'usage et le commerce d'armes légères<sup>21</sup> par les civils.
  - La réglementation la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre<sup>22</sup> par les civils.
57. Les conditions substantielles et procédurales auxquelles sont soumises les demandes d'autorisation pourraient être définies par les Etats de façon à assurer une uniformité du traitement des demandes. Les conditions de fond pourraient notamment comprendre le motif légitime, l'âge minimum du demandeur, l'absence de casier judiciaire, la formation adéquate quant à l'utilisation des armes et la connaissance des lois sur les armes.
58. Pour s'inscrire dans la perspective adoptée par le Protocole de Nairobi (article 5) et le Protocole SADC (article 7), l'instrument juridique devrait en outre prévoir que les informations recueillies à l'occasion des demandes d'autorisations soient transmises aux autorités compétentes aux fins d'être mentionnées dans les registres et les banques de données informatisées nationaux et sous-régionaux.

---

<sup>21</sup> Les armes portables destinées à être utilisées par un groupe de personnes telles que définies dans le futur instrument. La réglementation devrait les énumérer le plus largement possible.

<sup>22</sup> Les armes portables destinées à être utilisées par une seule personne telles que définies dans le futur instrument. La réglementation devrait les énumérer le plus largement possible.

59. Par ailleurs, les Etats pourraient s'engager à mettre en œuvre un régime de contrôle strict (avec sanctions pénales) pour la détention des armes de petit calibre par les civils.

### **Sécurisation des stocks d'ALPC**

60. Une disposition devrait stipuler l'obligation pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurisation de leurs stocks d'ALPC.

61. Pour être conforme aux exigences du Protocole de Nairobi (article 6) et du Protocole SADC (article 8), l'instrument juridique devrait prévoir que ces mesures comprennent au moins l'établissement d'inventaires nationaux réguliers des stocks d'ALPC de l'Etat et de ses forces de sécurité. Ces mesures pourraient viser également un contrôle régulier des installations et des conditions de stockage des ALPC y compris celles des fabricants et des vendeurs ainsi que des particuliers.

### **Collecte et destruction des ALPC excédentaires ou obsolètes**

62. Une disposition devrait prévoir l'obligation pour les Etats de garantir la destruction des ALPC excédentaires par rapport aux besoins nationaux ou devenues obsolètes.

63. Pour être conformes aux exigences du Protocole de Nairobi (article 8) et du Protocole SADC (article 10), l'instrument juridique devrait établir l'obligation pour les Etats d'identifier les ALPC excédentaires ou devenues obsolètes et d'en assurer la collecte, le stockage puis la destruction.

## **II.7 CHAPITRE 6 : MARQUAGE ET TRAÇAGE**

64. Ce chapitre a pour objet de définir une obligation pour les Etats de procéder au marquage des ALPC ainsi que des munitions<sup>23</sup> et d'adopter un mécanisme de traçage fondé sur un échange obligatoire de données relatives aux ALPC, conformément au Protocole des Nations Unies (articles 8 et 12), au Protocole de Nairobi (article 7) et au Protocole SADC (article 9).

### **Marquage**

65. Une disposition devrait prévoir l'obligation pour les Etats de procéder au marquage adéquat des ALPC ainsi que des munitions. Le marquage des ALPC devrait comprendre, au minimum, un numéro de série unique, l'identification du fabricant, le pays et l'année de fabrication visibles à l'œil nu qu'il faut apposer, au moment de la fabrication et/ou de l'importation, sur la pièce essentielle de l'arme ainsi que sur une ou plusieurs pièces importantes de l'arme. Pour les ALPC importées, il convient d'indiquer le pays importateur et l'année d'importation. Pour accroître l'efficacité de ce marquage et, par conséquent, du traçage, cette disposition pourrait prévoir le recours à un second type de marquage, le marquage de sécurité, effectué sur des pièces difficilement accessibles après la fabrication et qui permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où le marquage classique est effacé ou falsifié.

---

<sup>23</sup> Voir le chapitre I du Guide des meilleures pratiques de l'OSCE sur les munitions conventionnelles : [http://www.osce.org/publications/fsc/2008/09/32978\\_1178\\_en.pdf](http://www.osce.org/publications/fsc/2008/09/32978_1178_en.pdf)

66. En ce qui concerne les munitions, le marquage peut consister à apposer un numéro de lot unique, l'identité du fabricant ainsi que le pays et la date de fabrication, et si possible l'identification de l'acheteur sur la cartouche, généralement à la base ou à la rainure de la douille. Ces informations devraient être indiquées également sur l'emballage des munitions.
67. Les procédures de marquage ainsi que les données qui y sont relatives devraient être transmises aux autorités compétentes afin d'être mentionnées dans les registres et les banques de données informatisées nationales et sous-régionales ainsi que des opérations de paix.

### **Traçage**

68. Une disposition définirait l'obligation pour les Etats d'adopter un mécanisme de traçage qui serait fondé sur la collecte et l'échange de données relatives aux ALPC.
69. Dans cette disposition, il conviendrait de préciser les modalités substantielles et procédurales d'une demande étatique de traçage. Une demande de traçage devrait comprendre une série d'informations au nombre desquelles on doit compter les raisons pour lesquelles l'Etat fait la demande de traçage et les circonstances dans lesquelles l'arme a été trouvée dans la juridiction territoriale de l'Etat requérant, le marquage de l'ALPC et l'usage dont il sera fait des informations recueillies par le biais de cette demande. La demande de traçage devrait être transmise à la fois aux Etats requis et au Secrétariat général de la CEEAC. Pour assurer l'efficacité du mécanisme, il conviendrait de prévoir un délai dans lequel cette demande doit être rencontrée. Les informations recueillies dans le cadre d'une demande de traçage devraient également être transmises à la fois à l'Etat requérant et au Secrétariat général de la CEEAC.
70. Ce chapitre sera inspiré du chapitre V de l'Instrument de l'ONU sur la traçabilité des ALPC mais dans un cadre légal en privilégiant les aspects préventifs. L'instrument juridique rend obligatoire les réponses aux requêtes.

### **II.8 CHAPITRE 7 : COURTAGES**

71. Ce chapitre devrait définir l'obligation pour les Etats de réglementer les activités de courtage en ALPC en veillant à ce que cette obligation soit définie conformément au Protocole des Nations Unies (article 15) et au Protocole de Nairobi (article 11). On tiendra également compte des résultats du rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur le courtage de 2007.
72. La plupart des fournisseurs d'armes ont des représentants même si ceux-ci ne sont pas établis dans le pays importateur. Une disposition devrait donc établir l'obligation pour les Etats de réglementer les activités des personnes engagées dans le courtage en armement. Cette disposition prévoirait que les Etats doivent faire de l'enregistrement de ces personnes auprès des autorités nationales compétentes une exigence préalable à l'exercice de toute activité de courtage en ALPC et s'assurer, plus particulièrement, que chaque transaction individuelle soit permise par la délivrance préalable d'une licence ou d'une autorisation. Cette disposition stipulerait enfin que les Etats adoptent des mesures

législatives et réglementaires visant à sanctionner le courtage illicite en l'érigeant en infraction pénale.

## **II.9 CHAPITRE 8 : RENFORCEMENT ET HARMONISATION DES MESURES NATIONALES**

73. Ce chapitre vise à promouvoir l'harmonisation des mesures nationales adoptées pour lutter contre la prolifération des ALPC, qu'il s'agisse de mesures législatives, exécutives ou autres.

### **Renforcement de la sécurité frontalière**

74. Une disposition prévoirait que les Etats adoptent une série de mesures destinées à renforcer le contrôle des frontières afin de mettre fin aux mouvements illicites des ALPC. Parmi les mesures qui pourraient être encouragées et qui figurent dans le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », on compte, par exemple, l'organisation d'opérations conjointes de part et d'autre des frontières afin de contrôler le trafic d'armes et la mise en place d'un système de détection électronique des armes dans les postes frontaliers.

75. Cette disposition pourrait établir que l'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique coordonne la coopération sous-régionale destinée à renforcer les contrôles frontaliers. L'amélioration des capacités ainsi que le renforcement des équipements et des ressources devraient être prévues.

### **Programmes d'éducation et de sensibilisation**

76. Une disposition établirait l'obligation pour les Etats de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation des communautés locales, nationales et régionales au sujet de la lutte contre la prolifération des ALPC. Cette obligation se retrouve dans le Protocole de Nairobi (article 13), le Protocole SADC (article 13) et figure également dans le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ». Les Etats s'engageraient à renforcer leur partenariat avec la société civile.

## **II.10 CHAPITRE 9 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

77. Ce chapitre vise à déterminer les arrangements institutionnels et les mécanismes qui permettraient de mettre en œuvre la présente convention, aussi bien au niveau interne des Etats membres qu'au niveau sous-régional.

### A-Niveau interne des Etats

#### **Option 1 : Création de Commissions nationales**

78. Une disposition devrait prévoir la création, dans chaque Etat Partie, d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération des ALPC, dont les missions pourraient être définies de la manière décrite dans le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite

des armes légères sous tous ses aspects ». Il s'agirait principalement pour ces Commissions de :

- formuler des stratégies, politiques et programmes de lutte contre la prolifération des ALPC
- constituer l'institution de référence pour la coordination des activités entreprises au plan national
- sensibiliser les populations civiles à propos du danger que représentent les ALPC
- entreprendre des recherches approfondies sur certaines thématiques liées aux ALPC, comme la production artisanale des armes par exemple
- entretenir des contacts avec les structures nationales, sous-régionales, régionales et internationales dont les activités concernent également les ALPC
- conduire les programmes de collecte et de destruction des ALPC excédentaires ou obsolètes
- procéder à la révision, au renforcement et à la diffusion des mesures législatives et exécutives relatives à la lutte contre la prolifération des ALPC.

79. Les Etats devraient prévoir la dotation des Commissions nationales d'une ligne budgétaire indépendante pour garantir un fonctionnement effectif et efficace. Les Commissions nationales pourraient être instaurées en tant qu'organe de planification stratégique composé de hautes personnalités représentant certaines institutions impliquées dans la lutte contre la prolifération des ALPC et de ses conséquences. Elles pourraient disposer des secrétariats permanents/points focaux nationaux en tant que structures administratives permanentes du gouvernement, composées d'un ensemble de fonctionnaires spécialement et/exclusivement affectés à la gestion opérationnelle et quotidienne des questions liées aux ALPC.

## **Option 2 : Création des offices nationaux**

80. Une disposition pourrait prévoir la création des offices nationaux de lutte contre la prolifération des ALPC en tant que service intégré, par exemple au Ministère de la sécurité. Ils pourraient fonctionner, entre autres, en tant qu'organes de répression du trafic d'armes et de munitions dans le pays. L'avantage serait d'être composés de fonctionnaires à plein temps, qui dépendraient directement du budget général du ministère auquel l'office est statutairement rattaché en application directe de la politique gouvernementale en la matière.

## **B-Niveau sous-régional**

81. Ce chapitre aurait pour objet de définir, de manière générale, le rôle de la CEEAC dans la mise en œuvre de l'instrument juridique. En effet, lors de la 27<sup>ème</sup> réunion ministérielle, les Etats membres du Comité ont mentionné ont également fait ressortir l'importance du COPAX, ainsi que de la gestion de l'instrument par la CEEAC, mais n'ont pas défini dans quelle mesure les structures actuelles devraient être modifiées pour assumer ce rôle.

## **Le Secrétariat général de la CEEAC**

82. Une disposition générale pourrait donc stipuler que la CEEAC assure la coordination des activités menées en vertu de l'instrument juridique aux fins de lutter contre la prolifération des ALPC.
83. Une autre disposition pourrait récapituler les différentes tâches incombant au Secrétariat de la CEEAC en tant qu'organe de mise en œuvre de l'instrument juridique, y compris.:
- une **fonction de contrôle** relative aux demandes d'exemption à l'interdiction générale des ALPC<sup>24</sup> et à la fabrication des ALPC.
  - la **récolte ainsi que le traitement des données relatives aux ALPC** par le biais de la constitution d'une banque de données ainsi que d'un registre sous-régionaux destinés à inclure toutes les informations relatives aux ALPC (fabrication, marquage, traçage,...) et établir un rapport annuel sur ces données à l'attention des Etats.
  - la **publicité des obligations** dérivant de l'instrument juridique à travers un dialogue continu avec les Etats.
  - la **coordination et l'harmonisation des mesures étatiques** destinées à mettre en œuvre l'instrument juridique, telles que la définition des procédures d'autorisation pour la détention et celles relatives à la gestion des stocks ainsi que des mesures pour le marquage et le traçage sous forme de guide de directives.
  - la **mise en place d'un plan d'action sous-régional** et la **coordination des plans d'actions nationaux** destinés à présenter l'ensemble des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'instrument juridique.
  - **l'évaluation** de l'application de l'instrument (voir le point suivant).

### Une unité des ALPC

84. Deux options s'avèrent possibles pour la création d'une unité chargée des ALPC au sein de la CEEAC :

#### **Option 1 : l'Unité des ALPC comme service de la Direction paix et sécurité du secrétariat général de la CEEAC**

85. Une disposition pourrait prévoir la mise en place au sein de la CEEAC d'une unité spécialisée sur les ALPC afin de coordonner les obligations prévues dans l'instrument juridique. Le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » prévoit dans son paragraphe IV, sur la stratégie de mise en œuvre du Programme d'activités, l'instauration d'une unité armes légères au sein du Secrétariat Général de la CEEAC<sup>25</sup>. Il définit également ses tâches principales dans le même paragraphe. Cette unité traiterait exclusivement des problèmes de la circulation illicite des ALPC et aura la fonction de coordination et de la mise en œuvre du futur instrument juridique au sein du Secrétariat Général de la CEEAC. L'unité ALPC s'occuperait principalement de la coordination de tous les aspects techniques en matière d'ALPC. L'organigramme actuel du Secrétariat Général prévoit déjà des experts ALPC dans le cadre de la Direction paix et sécurité.

<sup>24</sup> En cas de choix de l'option d'interdiction des transferts d'ALPC par les Etats (voir l'option 1 du chapitre 2).

<sup>25</sup> Paragraphe IV.A du Programme d'activités qui définit les grandes lignes du rôle de la future unité. Celle-ci pourrait être transposée dans le cadre de l'instrument juridique pour sa mise en œuvre.

## **Option 2 : l'Unité des armes légères comme service rattaché directement au Secrétaire général de la CEEAC**

86. Une disposition pourrait prévoir la mise en place au sein de la CEEAC d'une unité spécialisée sur les ALPC afin de coordonner les obligations prévues dans l'instrument juridique. Le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » prévoit dans son paragraphe IV, sur la stratégie de mise en œuvre du Programme d'activités, l'instauration d'une unité armes légères au sein du Secrétariat Général de la CEEAC<sup>26</sup>. Il définit également ses tâches principales dans le même paragraphe. Cette unité traiterait exclusivement des problèmes de la circulation illicite des ALPC et aura la fonction de coordination et de la mise en œuvre du futur instrument juridique au sein du Secrétariat Général de la CEEAC. L'unité ALPC s'occuperait principalement de la coordination de tous les aspects techniques en matière d'ALPC. L'unité des armes légères seraient un département autonome jouissant d'une certaine flexibilité, et rattaché directement au cabinet du Secrétaire général de la CEEAC pour limiter les lourdeurs administratives qui pourraient l'empêcher d'être pleinement efficace.

### **Rôle du COPAX**

87. Ce chapitre aurait pour objet de définir, de manière générale, le rôle du COPAX en relation avec la mise en œuvre de l'instrument juridique et de reprendre l'ensemble des tâches qui lui ont été confiées dans ce cadre.

88. Une disposition générale pourrait rappeler l'importance du rôle assumé par le COPAX, en tant qu'organe de concertation politique et militaire, aux fins de lutter contre la prolifération des ALPC. Elle pourrait rappeler que le COPAX veille principalement au renforcement de la coopération entre les Etats dans ce cadre.

89. Une autre disposition pourrait récapituler les différentes tâches devant incomber au COPAX, notamment l'évaluation des mesures à dimension sous-régionale que doit prendre le secrétariat général de la CEEAC en vue de la mise en œuvre de l'instrument au niveau sous-régional.

90. Une autre disposition pourrait récapituler les différentes tâches incombant au COPAX telles qu'elles sont définies tout au long de l'instrument juridique. Sans les reprendre une à une, cette disposition pourrait rappeler que COPAX assure :

- le **renforcement de la coopération entre les Etats** pour accroître l'efficacité de la lutte contre la prolifération des ALPC et, en particulier, en ce qui concerne les mesures de renforcement de la sécurité frontalière.
- la **coordination des mesures étatiques** adoptées afin de mettre en œuvre l'instrument juridique en se basant sur les données transmises par le Secrétariat de la CEEAC lors de la présentation de son rapport annuel relatif à cette mise en œuvre.

---

<sup>26</sup> Paragraphe IV.A du Programme d'activités qui définit les grandes lignes du rôle de la future unité. Celle-ci pourrait être transposée dans le cadre de l'instrument juridique pour sa mise en œuvre.

- une **fonction de contrôle** relative aux demandes d'exemption à l'interdiction générale des transferts d'ALPC<sup>27</sup> et à la fabrication des ALPC, dans la mesure où en l'absence de consensus, c'est le COPAX qui prend la décision d'accorder ou non cette exemption, en dernier ressort.
- la **récolte des données** relatives aux ALPC utilisées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et la transmission de ces données au Secrétariat de la CEEAC.

## **II.11 CHAPITRE 10 : MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE**

91. Ce chapitre contient les éléments d'application de l'instrument juridique.

### **Mise en place de Plans d'action nationaux sur les ALPC**

92. Les Etats devraient s'engager à adopter des plans d'action nationaux à propos des ALPC dont la coordination pourrait également être assurée par le Secrétariat général de la CEEAC. Parmi les mesures adoptées dans le cadre de ces plans, il conviendrait d'inclure, à tout le moins, le renforcement des capacités des forces de sécurité dont disposent les Etats et une forme de partenariat avec les acteurs nationaux concernés, en ce compris la société civile, qui faciliterait la collecte d'informations dont le plan d'action devrait tenir compte, comme le prévoit le « Programme d'activités prioritaires de l'Afrique Centrale sur la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

### **Mise en place d'un Plan d'action sous-régional au sein de la CEEAC**

93. Un plan d'action décrivant l'ensemble des mesures qu'il conviendrait de prendre au niveau sous régional afin d'assurer la mise en œuvre de l'instrument juridique devrait être établi par le Secrétariat général de la CEEAC parallèlement au développement du texte de l'instrument juridique et au plus tard dans l'année qui suit son adoption. Ce plan d'action devrait ensuite être soumis aux Etats membres aux fins qu'ils l'adoptent. Une fois ce Plan d'action adopté, le Secrétariat serait ensuite chargé de son exécution à travers l'unité des armes légères. Ce plan d'action devrait, en un premier temps, prévoir les moyens de garantir la promotion de l'instrument juridique et d'encourager sa ratification par les Etats de l'Afrique centrale.

### **Coopération et assistance technique**

94. Une disposition pourrait encourager la coopération entre Etats ainsi que l'assistance technique, tant sur le plan bilatéral, que sous-régional et autre, en particulier s'adressant aux Etats en mesure de la fournir.

## **II.12 CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Procédure de plainte concernant la violation de l'instrument juridique**

95. Une disposition prévoirait que les plaintes relatives à la violation de l'instrument juridique sont transmises au Secrétariat général de la CEEAC qui saisirait la Commission de

---

<sup>27</sup> En cas de choix de l'option d'interdiction des transferts d'ALPC par les Etats (voir l'option 1 du chapitre 2).

défense et de sécurité (CDS) afin qu'elle statue sur le caractère fondé de la plainte et, le cas échéant, recommande l'adoption des mesures appropriées afin de faire cesser la violation. En cas de désaccord, l'Etat ou l'individu peuvent recourir à la Cour de justice de la CEEAC (si elle est créée avant l'adoption du futur instrument) ou de l'UA<sup>28</sup> (en attendant la mise en place de la Cour de justice de la CEEAC) pourrait donc être saisie d'une requête à titre contentieux.

### **Règlement des différends**

96. Une disposition pourrait prévoir que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'instrument juridique devrait être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable ou en recourant à une entité compétente, dont une option pourrait être la CDS. De même, en cas de défaut d'un règlement négocié, la Cour de justice de la CEEAC pourrait être saisie.

### **Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

97. L'instrument juridique sera ouvert à la signature de tous les Etats membres du Comité. Par ailleurs, la procédure devrait permettre à tout Etat non signataire d'y adhérer plus tard.

### **Entrée en vigueur**

98. L'instrument juridique devra prévoir le nombre d'instruments de ratification qui devront être déposés pour qu'il entre en vigueur.

### **Amendement**

99. L'instrument juridique devra statuer sur la procédure d'amendement. Cela pourrait se faire lors de la Conférence d'examen ou d'une réunion extraordinaire des Etats Parties. Une procédure pourrait également prévoir que la décision d'amender l'instrument serait prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements à la majorité des deux tiers de pays signataires d'origine.

### **Dénonciation**

100. L'instrument juridique devra prévoir la durée du préavis requis (XX mois) pour qu'un Etat se retire du régime ainsi que la procédure pour ce faire (e.g. un exposé des événements extraordinaires, transmis au Dépositaire).

### **Dépositaire et langues**

101. L'instrument juridique devra stipuler son Dépositaire. Cela pourrait être le Secrétaire général des Nations Unies, ou bien le Président de la Commission de l'Union africaine, ou bien le Secrétaire général de la CEEAC. Le dépositaire sera chargé de réceptionner les instruments de ratification et d'enregistrer l'instrument juridique auprès des instances régionales et internationales concernées. La convocation des réunions et autres responsabilités pourront aussi être confiées au Dépositaire.

---

<sup>28</sup> A condition que les Etats membres de la CEEAC aient ratifié le Protocole de 2003 sur la Cour de justice de l'UA.

102. L'original de l'instrument juridique, dont les textes en langues à spécifier (français, espagnol, et portugais) feront également foi, sera déposé auprès du Dépositaire.